



VOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2023-91339-CAS-191343-B5N0X3

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN

TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40

MAIL delphine.bruin@rte-france.com

FAX

OBJET **Avis sur le 2^{ème} projet arrêté
révision du PLU de
la commune de LINAS**

**DDT Essonne
Service Territoires et Prospectives
BPTN**

Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

A l'attention de Mme Stéphanie LABORDE

La Défense, le 03/01/2024

Madame,

Nous accusons réception du dossier de projet de révision de PLU de la commune de LINAS, arrêté par délibération en date du 23/11/2023 et transmis pour avis le 05/12/2023 par les services de la Préfecture.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- **Liaison 400 kV n° 1 CIROLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 400 kV n° 2 CIROLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 225 kV n° 1 LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) – VILLEJUST ***
- **Liaison 225 kV n° 1 LIERS - VILLEJUST - PETIT-BOIS (LE) ***
- **Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE)**
- **Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST**

Centre développement et ingénierie Paris
Immeuble Palatin II et III
3, 5 cours du triangle
92036 La Défense Cedex


www.rte-france.com 05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258



*Réseau stratégique :

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes**. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et/ou l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus du courrier est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :



<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel sont insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site [Géoportail de l'Urbanisme](#) qui est alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE	Tél. : 01 30.96.30.80
Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST	Fax : 01.30.96.31.70
7, avenue Eugène Freyssinet	
78286 GUYANCOURT CEDEX	

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU. Pour cela, il convient de rajouter la :

- **Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE)**

2/ Le Règlement

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les **zones A -N - UB** de la commune de LINAS.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».



Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Le document graphique du PLU

3.1. Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

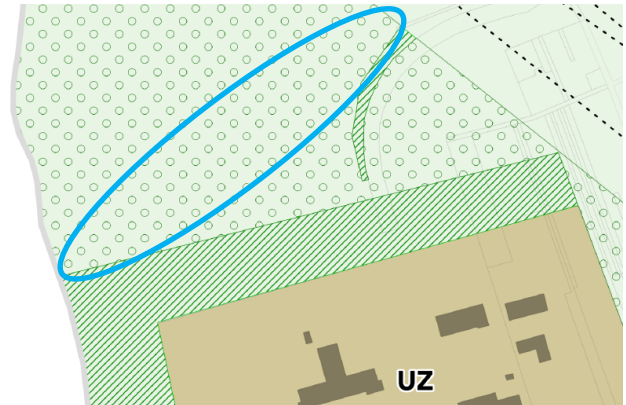
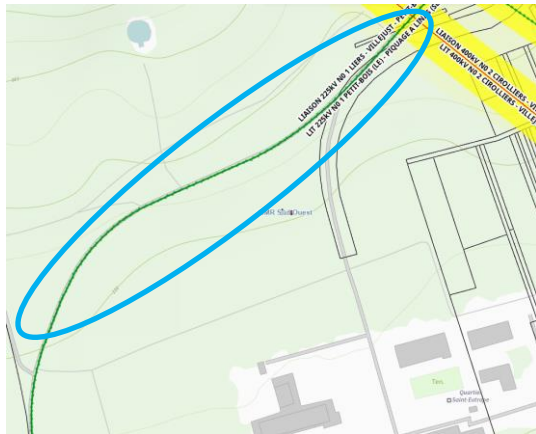
Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 3 m de part et d'autre de l'axe **des lignes souterraines à double circuit**

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes repérées ci-après.



- Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE)
- Liaison 225 kV n° 1 LIERS - VILLEJUST - PETIT-BOIS (LE)
-



4/ Champs électromagnétiques et interdiction ou restriction de construction aux abords des ouvrages électriques

En matière de réglementation relative à l'exposition aux champs électromagnétiques, l'arrêté du 17 mai 2001 transpose en droit français la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 et limite l'exposition des tiers à un champ magnétique de 100 microtesla (μT). Le seuil de 100 μT est rappelé dans le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, dont les articles 26 à 29 concernent le dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, ainsi que dans son arrêté d'application du 23 avril 2012.

Le réseau public de transport d'électricité français répond avec des marges substantielles aux normes et réglementations en matière de champ électromagnétique. Ainsi, toutes les installations RTE situées aux endroits accessibles au public (en dehors des postes électriques, lesquels ne sont accessibles qu'aux salariés de RTE et à leurs prestataires) présentent un niveau d'exposition aux champs électromagnétiques nettement en deçà des seuils fixés par la réglementation.

Sur le fondement du principe de précaution, le ministère de l'écologie a édicté une instruction relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité du 15 avril 2013 (instruction dite « Batho ») demandant aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme « d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles » à proximité des ouvrages électriques existants dans les zones exposées à un champ supérieur à 1 microtesla. Les établissements sensibles sont listés dans l'instruction précitée sans que la liste ne soit exhaustive : hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.

Nous constatons que le présent projet de PLU soumis à enquête publique fixe un principe restreignant ou interdisant la construction de nouveaux bâtiments à usage d'habitation et/ou d'établissements recevant du public à proximité des ouvrages électriques existants dans les dispositions générales du règlement écrit concernant toutes les zones ainsi qu'un commentaire en lien avec une limitation des nuisances électromagnétiques dans le document d'évaluation environnementale (page 64).

Ces dispositions constituent une interprétation extensive des recommandations figurant dans l'instruction relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité.



En effet, cette instruction est circonscrite aux établissements dit sensibles et ne s'applique donc pas aux bâtiments à usage d'habitation ni aux établissements recevant du public.

Les mesures d'évitement d'urbanisation à proximité immédiate du **réseau stratégique** permettent de réduire, les situations de conflits d'usage et préserver la sécurité de l'alimentation du système électrique de l'Ile-de-France.

Nous vous proposons la formulation suivante : « *Appliquer, **au titre du réseau stratégique**, le principe de précaution et prendre des mesures pour qu'il n'y ait pas de constructions nouvelles implantées sous les lignes.* »

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Frédéric ROY**

P.O. Delphine BRUIN

PJ :

- *Carte*
- *Note d'information relative à la servitude I4*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*
- *Plaquette : Consultez RTE*
- *Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique*

Copie : Mairie de LINAS